Département de l'économie et de la formation
Service de l'enseignement

Departement für Volkswirtschaft und Bildung
Dienststelle für Unterrichtswesen

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Foire aux questions *version du 7 janvier 2022* *N° 6*

(version évolutive et non diffusable sur les parties publiques des sites des écoles)

À usage des membres de la direction et du personnel enseignant de la scolarité obligatoire

La situation sanitaire actuelle nécessite plus que jamais un haut niveau de vigilance justifié par la propagation du virus Omicron. Les élèves et le personnel de l'école doivent impérativement respecter les mesures décrites ci-après. En dehors des espaces scolaires, les règles cantonales et fédérales s'appliquent sans réserve.

Selon les recommandations des autorités sanitaires et les décisions de la CIIP, dès le 10 janvier 2022, les principes suivants sont arrêtés pour les 4 prochaines semaines :

1. Le personnel de l'école (enseignants et autres personnels) doit porter le masque dans tous les espaces intérieurs scolaires (salles de classes, autres salles et espaces communs). Les collations et les boissons peuvent être consommées assis.
2. Les tests poolés sont abandonnés au CO. Les capacités de testing individuel sont dépassées et les délais des laboratoires rendent les pooling inefficaces. Aussi, les élèves de 9CO à 11CO doivent porter le masque dans tous les espaces intérieurs scolaires (salles de classes, autres salles et espaces communs).
3. Les élèves de 5H à 8H doivent porter le masque dans tous les espaces intérieurs scolaires. Les élèves de 1H à 4H en sont exemptés. Des tutoriels sont à disposition afin de porter correctement le masque (lien).
4. Durant la semaine de rentrée, une boîte de masques sera mise à disposition de chaque élève de 5H à 11CO. Des indications précises relatives au jour et au mode de livraison seront communiquées aux directions des écoles concernées.
5. En cas de flambée, soit plus de trois cas positifs dans une classe de 1H à 4H, l'ensemble des élèves de la classe sera testé.
6. Les enseignants et le personnel de l'établissement sont encouragés à se faire vacciner.
7. Les mesures sanitaires et les gestes barrières sont appliqués selon les directives fédérales https://ofsp-coronavirus.ch/.
8. Il n'y aura plus de quarantaine de classe tant pour les élèves de l'école primaire que ceux du cycle d'orientation ;
9. Toute absence liée au COVID doit être justifiée par un certificat médical ou une attestation de l'Office du médecin cantonal.
10. Les mesures décrites dans le plan de protection doivent suffire à contrôler la situation sanitaire dans les écoles. On évitera des mesures supplémentaires.

Gestion des cas COVID ou suspicion de COVID

1. Comment gérer une situation ?

Généralités

- Tout cas positif est annoncé à l'adresse covid.scolaire.referent@psvalais.ch par la direction d'école. Une permanence téléphonique est garantie via le no 079 190 21 99. Si la permanence est surchargée, il est possible de contacter une personne de référence au 078 210 48 66 pour le Valais romand et le 079 523 87 70 pour le Haut-Valais.
- Les décisions d'ordre sanitaire sont de la compétence de l'Office du médecin cantonal.
- À la demande de l'Office du médecin cantonal, les directions transmettent les listes de la classe/des groupes.
- Toute mise sur pied d'un test d'une classe (1H à 4H) par l'Office du médecin cantonal est annoncée téléphoniquement par la direction d'école à Pierre Antille au 027 606 42 14 ou 079 230 42 67 ainsi qu'à l'inspecteur scolaire.
- L'annonce récapitulative hebdomadaire à l'inspectorat demeure.

- Le SE et l'Office du médecin cantonal communiquent avec la presse. Le SE peut communiquer des lieux et des contacts (direction) pour des éventuels reportages sur le terrain.

Un membre du personnel de l'école ou un élève développe des symptômes.

→ La personne reste/rentre à domicile et va se faire tester dans un centre de dépistage ou suit les indications de son médecin traitant. Si la personne est négative, elle retourne sur son lieu de travail 24 heures après la fin des symptômes.

→ Une personne ne se met en isolement que si celui-ci a été prescrit par l'Office du médecin cantonal.

Un membre du personnel de l'école est positif.

→ La personne se met en isolement conformément à la décision et aux prescriptions de l'Office du médecin cantonal. Les symptômes devront avoir disparu 48 heures avant la fin de l'isolement.

→ Cela n'engendre aucune décision de test d'une classe par l'Office du médecin cantonal.

→ Si nécessaire et en concertation avec l'infirmière scolaire, une communication pourra être transmise aux parents. Le personnel enseignant ne communique des informations qu'avec l'aval de sa direction. Le secret médical doit être respecté. On ne mentionnera ni nom, ni fonction.

> *« A la suite d'une situation COVID isolée dans la classe de votre enfant, l'Office du médecin cantonal n'a pas jugé nécessaire de tester l'ensemble de la classe. Toutefois, il s'agit de demeurer vigilant et, si votre enfant devait développer des symptômes, nous vous demandons de le faire tester le plus rapidement possible dans un centre de dépistage ou de suivre les indications de son médecin traitant. Nous vous saurions gré de nous informer du résultat en cas de test. Pour toute question, vous pouvez vous adresser au no de téléphone de la hotline : 058 433 0 144. »*

Un enseignant et un élève sont positifs dans une même classe.

Il n'y a pas de test de classe sauf avis contraire de l'UCMT après évaluation de la situation avec le directeur de l'école. Si nécessaire et en concertation avec l'infirmière scolaire, une communication pourra être transmise aux parents. Le personnel enseignant ne communique des informations qu'avec l'aval de sa direction. Le secret médical doit être respecté. On ne mentionnera ni nom, ni fonction.

> *« À la suite d'une situation COVID dans la classe de votre enfant, l'Office du médecin cantonal n'a pas jugé nécessaire de tester l'ensemble de la classe. Toutefois, il s'agit de demeurer vigilant et, si votre enfant devait développer des symptômes, nous vous demandons de le faire tester le plus rapidement possible dans un centre de dépistage ou de suivre les indications de son médecin traitant. Nous vous saurions gré de nous informer du résultat en cas de test. Pour toute question, vous pouvez vous adresser au no de téléphone de la hotline : 058 433 0 144.»*

Un seul élève est positif dans une classe.

→ L'élève est placé en isolement selon la décision de l'Office du médecin cantonal. Les symptômes devront avoir disparu 48 heures avant la fin de l'isolement. Un élève malade reste, respectivement rentre, à domicile.

→ L'ensemble de la classe n'est pas testé, mais la vigilance est de mise.

→ Si nécessaire et en concertation avec l'infirmière scolaire, une communication pourra être transmise aux parents. Le personnel enseignant ne communique avec les parents qu'avec l'aval de sa direction. Le secret médical doit être respecté. On ne mentionnera ni nom, ni fonction. Le modèle de communication ci-dessus convient.

Au moins 3 élèves sont positifs dans une classe de 1H, 2H, 3H ou 4H

→ Un test salivaire de classe est organisé le plus rapidement possible (soit J0). L'Office du médecin cantonal est responsable de l'organisation des tests, la direction assure la communication avec les parents. Les enseignants ne communiquent avec les parents qu'avec l'aval de leur direction.

→ Tous les élèves de la classe ont l'obligation de participer au test, à l'exception des élèves qui ont contracté le COVID durant les 3 derniers mois. Le test est recommandé, mais non obligatoire, pour les élèves qui ont contracté le COVID dans les 3 à 12 mois précédents.

→ Seuls les élèves positifs sont mis en isolement. Les autres élèves viennent en classe au respect des règles habituelles. La classe sera testée à nouveau à J+7 (évt J+14). Il n'y a pas de mise en quarantaine.

→ En cas de forte flambée de cas positifs (plusieurs classes et degrés touchés), le Service de l'enseignement en concertation avec la direction d'école peut décider d'une organisation scolaire différente (enseignement à distance et répartition des responsabilités au sein de l'établissement), voire des mesures sanitaires plus strictes pour l'ensemble des élèves et du personnel de l'école.

→ Lors d'une investigation de flambée ou lors d'une forte flambée, sur demande de l'UCMT, un courrier recommandant une limitation des activités sociales extrascolaires (activités sportives, culturelles, …) jusqu'à

la résolution de la flambée sera adressé aux parents concernés par la direction d'école. Un courrier type sera transmis par le SE.

→ Les activités scolaires à la grille horaire qui regroupent des élèves de différentes classes dont une ou plusieurs sont concernées par une flambée sont réorganisées afin d'éviter le mélange de plusieurs classes.

→ A l'exception d'élèves guéris de moins de 3 mois et la recommandation d'y participer pour les élèves guéris entre 3 et 12 mois, les élèves dont les parents ont refusé la participation aux tests obligatoires restent à domicile et attendent les consignes de l'Office du médecin cantonal.

> *« Sur ordre de l'Office du médecin cantonal et à la suite de contaminations au COVID-19, la classe de XX du centre scolaire XX sera testée le XX.XX prochain. Il s'agit d'un test salivaire non invasif. Les informations suivront dans la journée de XX.*
> *La classe sera à nouveau testée les XX.XX, XX.XX et XX.XX. Conformément au processus mis en place depuis le début de cette année scolaire, les élèves testés négatifs ne sont pas mis en quarantaine.*
> *Si vous deviez refuser la participation de votre enfant aux tests, il doit impérativement rester à domicile dans l'attente des décisions de l'Office du médecin cantonal. Il n'est pas autorisé à se rendre en classe.»*

Au moins 3 élèves sont positifs dans une classe de 5H, 6H, 7H ou 8H

→ La direction recommande aux parents de réaliser un autotest à domicile. Si l'autotest de l'élève est négatif, il revient en classe, s'il est positif, il réalise un test PCR le plus rapidement possible.

→ En cas de forte flambée de cas positifs (plusieurs classes et degrés touchés), le Service de l'enseignement en concertation avec la direction d'école peut décider d'une organisation scolaire différente (enseignement à distance et répartition des responsabilités au sein de l'établissement), voire des mesures sanitaires plus strictes pour l'ensemble des élèves et du personnel de l'école.

→ Les activités scolaires à la grille horaire qui regroupent des élèves de différentes classes dont une ou plusieurs sont concernées par une flambée sont réorganisées afin d'éviter le mélange de plusieurs classes.

> *« Plusieurs élèves de la classe de votre enfant ont été testés positifs au COVID-19. Par mesure de précaution, l'Office du médecin cantonal recommande que votre enfant réalise un autotest à domicile. S'il s'avère négatif, votre enfant pourra revenir en classe. Le temps de la flambée, il est souhaité qu'il limite ses interactions sociales (activités sportives ou culturelles de groupe, anniversaires, …).*
> *Si l'autotest s'avère positif, votre enfant devra rester 10 jours en isolement à domicile au mieux après confirmation par un test PCR dans un centre de test dédié.»*

Au cycle d'orientation

→ La direction recommande aux parents de réaliser un autotest à domicile. Si l'autotest de l'élève est négatif, il revient en classe, s'il est positif, il réalise un test PCR le plus rapidement possible.

→ En cas de forte flambée de cas positifs (plusieurs classes et degrés touchés), le Service de l'enseignement en concertation avec la direction d'école peut décider d'une organisation scolaire différente (enseignement à distance et répartition des responsabilités au sein de l'établissement), voire des mesures sanitaires plus strictes pour l'ensemble des élèves et du personnel de l'école.

> *« Plusieurs élèves de la classe/niveau/groupe/module de votre enfant ont été testés positifs au COVID-19. Par mesure de précaution, l'Office du médecin cantonal recommande que votre enfant réalise un autotest à domicile. S'il s'avère négatif, votre enfant pourra revenir en classe. Le temps de la flambée, il est souhaité qu'il limite ses interactions sociales (activités sportives ou culturelles de groupe, anniversaires, …).*
> *Si l'autotest s'avère positif, votre enfant devra rester 10 jours en isolement à domicile au mieux après confirmation par un test PCR dans un centre de test dédié.»*

Peut-il tout de même y avoir des quarantaines imposées lors de contacts à l'extérieur de l'école ?

Les dispositions spécifiques à l'espace scolaire ne s'appliquent pas à la sphère privée, où la loi sur les pandémies s'applique. Cela signifie que les élèves qui ont été en contact avec une personne contrôlée positive pendant plus de 15 minutes en dehors de l'école (sur le chemin de l'école et pendant leur temps libre) seront placés en quarantaine par le médecin cantonal.

2. **Quelles sont les mesures à respecter dans les transports scolaires ?**

Dans les transports scolaires, les élèves portent le masque dès la 5H. S'il s'agit d'un transport public, ce sont les règles du transporteur qui s'appliquent.

3. **Que faire si un enfant présente des symptômes du COVID-19** (extraits des Recommandations de l'OFSP) **?**

a) Un enfant présente un léger refroidissement (rhume, maux de gorge, toux légère). Il est par ailleurs en bonne santé :

Il peut continuer d'aller à l'école ou dans la structure d'accueil.

b) Un enfant a de la fièvre. Il est par ailleurs en bonne santé :

Il doit rester à la maison. Il pourra retourner à l'école ou dans la structure d'accueil 24 heures après que la fièvre sera tombée.

Si la fièvre dure trois jours ou plus, il faut appeler le pédiatre.

Si d'autres symptômes apparaissent, comme des troubles gastro-intestinaux, des maux de tête, des courbatures, une perte du goût et/ou de l'odorat, il faut discuter de la marche à suivre avec le pédiatre.

c) Un enfant a une forte toux. Il est par ailleurs en bonne santé :

Il doit rester à la maison. Il pourra retourner à l'école ou dans la structure d'accueil si la toux s'est nettement améliorée en l'espace de trois jours.

Si la toux ne s'améliore pas et persiste au-delà de trois jours, il faut appeler le pédiatre.

Si d'autres symptômes apparaissent, comme des troubles gastro-intestinaux, des maux de tête, des courbatures, une perte du goût et/ou de l'odorat, il faut discuter de la marche à suivre avec le pédiatre.

d) Un enfant a de la fièvre ou une forte toux et/ou il a d'autres problèmes de santé :

Il faut appeler le pédiatre et discuter avec lui de la marche à suivre.

4. **Quelles restrictions pour les parents qui accompagnent leur enfant à l'école ?**

Dans l'établissement, les parents portent le masque et se conforment au plan de protection.

5. **Est-ce que les élèves peuvent aller à l'étranger durant les vacances ou lors de périodes de congé ?**

Les parents devraient éviter d'organiser des séjours dans les zones à risque. L'OFSP tient à jour la liste des régions concernées.

6. **Comment gérer les situations en lien avec la présence ou l'absence d'élèves ?**

Face à une situation particulière avérée et sur présentation d'un certificat médical ou une attestation de l'Office du médecin cantonal, l'élève peut être dispensé de présence en classe. Il travaille à domicile selon les indications communiquées par le personnel enseignant et/ou la direction d'école.

7. **Que noter dans le Livret scolaire (LS) lors d'absences d'élèves ?**

Pour les élèves en quarantaine, on ne les note pas sous «Absences» dans le LS, car ils sont censés travailler à domicile; par contre, lorsqu'ils sont en isolement (positifs au COVID), on comptabilise leurs absences, car ils sont malades. »

8. **Les parents sont-ils obligés d'envoyer leur enfant à l'école ?**

Oui. L'école n'a jamais cessé d'être obligatoire, et elle le reste. Si la discussion avec les parents est à privilégier dans un premier temps, les bases légales pour les absences injustifiées seront appliquées en cas de refus.

Si un enfant appartient à une catégorie vulnérable, les parents doivent discuter de la situation avec son médecin traitant. Ce dernier devra fournir un certificat médical à transmettre à l'école.

L'élève qui vit avec une personne vulnérable est tenu de se rendre à l'école.

La jurisprudence en la matière a confirmé ces pratiques.

9. **Les élèves peuvent-ils porter un masque confectionné artisanalement ?** (lien : OFSP - port du masque)

Les masques en tissu confectionnés artisanalement ne sont pas recommandés.

Une écharpe ou un foulard ne protègent pas suffisamment d'une infection et n'offrent qu'une protection limitée pour les autres personnes. Ils ne peuvent donc pas remplacer un masque.

Les visières non plus ne peuvent pas remplacer un masque. Elles protègent les yeux d'une contamination par gouttelettes, mais ne garantissent pas d'être protégé contre une infection par la bouche ou par le nez. Elles ne peuvent donc servir qu'en complément à un masque.

10. **Que faire face à un refus de port de masque par les parents ?**

Sur la base d'un certificat médical avéré, l'élève peut être dispensé de port de masque ordinaire. Il pourra toutefois utiliser d'autres types de masques (lien) ou une visière. En cas d'impossibilité confirmée médicalement de porter toute protection faciale, l'élève doit demeurer à la maison où un suivi scolaire sera proposé. En cas de refus des parents de faire porter le masque à leur enfant, l'élève ne pourra pas se rendre en classe et ne sera pas accompagné par un enseignement à distance.

Pour les élèves en situation de handicap avéré, la direction d'école peut déroger au port du masque avec accord des parents et sur préavis de l'enseignant spécialisé. En cas de doute, un certificat médical peut être demandé.

11. **Que se passe-t-il si des personnes font de fausses déclarations ou présentent des documents falsifiés ?**

Dans un premier temps, c'est la loi sur les épidémies qui s'applique via l'Office du médecin cantonal.
Dans un second temps, des mesures administratives peuvent être prononcées à l'égard des personnes qui ont sciemment menti ou falsifié des documents.

12. **Où puis-je trouver des documents d'informations adaptés aux parents non francophones ?**

L'importance de l'information sur la vaccination dans les langues de la migration est croissante. C'est pourquoi, nous nous permettons de vous envoyer les documents d'information multilingues de l'OFSP sous forme *collectée*. Nous vous prions de diffuser ces informations le plus largement possible par le biais de vos propres canaux.
Matériel d'informations sur le vaccin contre le COVID-19 : Fiches d'information
Matériel d'information sur la campagne « À ne pas manquer : faites-vous vacciner. » : Affiches
MAINTENANT MÊME SANS SYMPTÔMES : FAITES-VOUS TESTER APRÈS LES VACANCES
Témoignages en faveur de la vaccination covid-19
Matériel d'information concernant le certificat COVID : Vidéos explicatives
Matériel d'information concernant le certificat COVID : Dépliant d'information
D'autres documents d'information en plusieurs langues
Informations rédigées dans les langues de la migration (admin.ch)
coronavirus (COVID-19) (migesplus.ch)

Personnel enseignant – Personnel de l'établissement

13. **Même vacciné, dois-je tout de même porter le masque ?**

Même vacciné, le port du masque est obligatoire pour tous les enseignants et dans tous les espaces intérieurs.

14. **Le personnel enseignant a-t-il l'obligation de se faire vacciner ?**

La vaccination est encouragée par les autorités sanitaires, la Confédération et le Canton.

15. **Je suis enseignant et j'ai passé un test négatif. Comment puis-je obtenir un certificat COVID et quelle est sa durée de validité ?**

En cas de test PCR, le certificat COVID est valable 72 heures à compter du prélèvement de l'échantillon.
En cas de test rapide antigénique, le certificat COVID est valable 24 heures à compter du prélèvement de l'échantillon.
Aucun certificat COVID n'est délivré sur la base d'un autotest négatif ou d'un test sérologique négatif. Les tests effectués à l'étranger ne donnent pas non plus droit à un certificat COVID. (source OFSP)
Les tests réalisés dans les écoles ne donnent pas droit au certificat COVID.

16. **La direction peut-elle contrôler le certificat COVID-19 de son personnel ?**

Le principe de la responsabilité individuelle demeure la ligne directrice, mais dans certaines situations particulières, le directeur/la directrice, en accord avec le Service de l'enseignement, est autorisé.e à vérifier la validité du certificat COVID de leur personnel. Une telle pratique est conforme à l'art. 25, al. 2 bis, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière qui stipule que l'employeur est habilité à vérifier l'existence d'un certificat COVID lors d'une flambée ou si cela permet de définir les mesures de protection appropriées, en l'espèce le port du masque. Le recours au certificat light est à privilégier pour des raisons de protection des données. Il est strictement interdit de tenir une liste nominative des détenteurs d'un certificat COVID ou de procéder à des contrôles systématiques ou généralisés. En cas de doute, de rumeurs ou de courriers de parents, une discussion avec le collaborateur concerné est à privilégier.
En cas de flambée, le non-respect du plan de protection peut être sanctionné par l'Office du médecin cantonal en vertu de la loi sur les épidémies. Des mesures administratives ne sont pas exclues.

17. **Quelles mesures prendre en cas de forte flambée dans un centre scolaire ?**

En cas de forte flambée de cas positifs (plusieurs classes et degrés touchés), le Service de l'enseignement, en concertation avec la direction d'école, peut décider d'une organisation scolaire différente (enseignement à distance et répartition des responsabilités au sein de l'établissement).

18. **Est-ce que le personnel enseignant peut aller à l'étranger durant les vacances ou lors de périodes de congé ?**

En principe, il devrait anticiper le retour d'une région à risque, car cela impliquerait une éventuelle mise en quarantaine et, de fait, une réduction d'activité avec les conséquences inhérentes à une telle absence, soit une réduction de salaire pour un congé personnel.

L'OFSP tient à jour la liste des régions concernées et il est de la responsabilité individuelle de se tenir informé.

19. **Si j'obtiens un rendez-vous pour une vaccination durant mon temps de présence en classe, puis-je me faire remplacer ?**

Sur la base de la confirmation du centre de vaccination ou de tout autre organisme reconnu ou personnel en charge de la vaccination, le temps utile (jusqu'à concurrence de 2 périodes) sera considéré comme une visite médicale (cf. Ordonnance sur le traitement, art. 5 al. 2). Au cycle d'orientation, les Directions doivent organiser un remplacement interne. En primaire, il peut être fait appel à un remplaçant externe.

20. **Que faire en cas de symptômes avérés ?**

Le personnel doit

- sortir de la classe et s'isoler ;
- garder son masque ;
- avertir la direction ;
- rentrer chez lui ;
- prendre contact avec son médecin traitant.

21. **Je fais partie des personnes vulnérables** (lien : OFSP personnes vulnérables)**. Dois-je continuer à me rendre à l'école ?**

Les personnes appartenant à ce groupe sont invitées à se faire vacciner, sauf avis médical contraire.
Afin de traiter rapidement ces situations, les personnes vulnérables en informent rapidement la direction et transmettent le certificat médical attestant la vulnérabilité au sens de la nouvelle de l'OFSP précitée.
La direction s'assurera que l'enseignant·e faisant partie des personnes vulnérables au sens de l'ordonnance 3 COVID puisse se rendre sur son lieu de travail et que toutes les mesures de protection soient strictement appliquées. La direction d'école pourra, notamment, commander des masques de protection FFP2 (Filtering Face Piece) via la plateforme habituelle.

22. **Je suis enseignant.e et mon enfant est en quarantaine ou positif.ve, donc en isolement. Le service de la Croix-Rouge n'est pas disponible et je n'ai personne pour garder mon enfant. Ai-je droit à un congé payé ?**

Un congé payé peut être octroyé.
Une demande doit être faite au moyen du formulaire de demande de congé payé de courte durée pour proche aidant disponible sur le Sharepoint / RH du PE / Absences / Congés payés.
Une attestation de mise en quarantaine ou isolement doit être jointe.
Dans la mesure du possible et en respectant les mesures sanitaires mises en place, une répartition de ce congé sur les deux parents doit être envisagée, compte tenu du fait qu'il s'agit d'un congé relevant de l'article 329h du code des obligations.

23. **Le personnel enseignant désireux de réaliser un test pour obtenir un pass COVID "limité dans le temps" peut-il le faire dans un cadre scolaire ? Qui supporte les frais ?**

Si une activité hors de l'enceinte de l'école (activité culturelle ou sportive dans un lieu ouvert au public au moment de l'activité) nécessite d'être en possession d'un certificat COVID, le personnel enseignant et, par analogie, celui des CPS ou des écoles spécialisées, peut réaliser un test antigénique et se faire rembourser les frais à l'aide du formulaire ad hoc (formulaire de remboursement des frais de test COVID). Il est de la responsabilité du personnel d'organiser son test en dehors du temps de présence en classe.
Les tests PCR ne sont pas remboursés. Les tests salivaires « poolés » ne donnent pas droit à un certificat COVID.

24. **Est-ce que des échanges de cours - classes seront demandés, imposés au personnel enseignant pour les sorties scolaires ?**

Les activités hors grille horaire font partie du cahier des charges de l'enseignant. En principe, les enseignants accompagnent les élèves dont ils ont la responsabilité. Le personnel enseignant, en accord avec le directeur, prendra toutes les dispositions utiles afin de ne pas prétériter ses élèves.

25. **A quoi faut-il faire attention lors d'un transport ?**

Par mesure de précaution, lors des déplacements qui réunissent plusieurs personnes, y compris dans un véhicule privé, le port du masque est obligatoire.

26. **Quelles sont les restrictions pour les cantines scolaires ?**

La limitation spécifique aux établissements publics ne s'applique pas aux cantines scolaires. Elles auront leur plan de protection spécifique à la population accueillie.

27. **Comment gérer les regroupements et les déplacements des élèves ?**

Pour les élèves des cycles 1 et 2, lors de l'arrivée ou du départ de l'école, voire de déplacements vers un autre bâtiment scolaire (salle de gymnastique, bibliothèque, etc.), les élèves peuvent se déplacer de manière ordinaire.

Les temps de récréation peuvent s'organiser de différentes manières : définition d'espaces réservés aux différents cycles ou degrés, etc. Une coordination avec les structures d'accueil est recherchée.

28. **Dans les écoles, est-il important d'aérer régulièrement les salles de classes ?**

Oui. La qualité de l'air dans les salles de classe a une grande influence sur la santé et la performance des élèves et des enseignants. L'aération régulière des intérieurs semble également avoir une importante influence sur les transmissions du virus.
Il est donc impératif d'aérer régulièrement et généreusement les salles de classe. Au minimum, toutes les fenêtres devraient être grandes ouvertes pendant la pause ou après chaque période. En dehors des périodes de chauffage, elles peuvent rester ouvertes aussi longtemps que désiré.
Lien direct vers la vidéo : Youtube - Coronavirus : nous aérons bien la salle de classe
Autres liens intéressants : https://bdper.plandetudes.ch/ressources/groupe/206/
Des appareils de mesure de CO2 seront achetés par les autorités scolaires communales et placés en classe afin que les enseignants puissent garantir la bonne aération des classes. Des informations spécifiques seront transmises directement aux autorités communales.

29. **Quid du port du masque dans la cour de récréation ?**

Dans les espaces extérieurs, le port du masque n'est pas obligatoire.

Intervenant externe

30. **Quelles règles doit respecter un intervenant externe ?**

Toute personne intervenant dans l'espace scolaire doit respecter les mêmes règles que le personnel enseignant. Les intervenants réguliers (personnes spécialisées, logopédistes,…) sont assimilés au personnel enseignant.

31. **Quid de la présence de plusieurs adultes en classe (stagiaires, enseignant spécialisé, etc.) ?**

En classe et dans tous les espaces communs, tous les adultes portent le masque.

Enseignement

32. **L'enseignement à distance sera-t-il poursuivi ?**

Tous les élèves malades ont droit à un suivi, c'est-à-dire, à recevoir des tâches qu'ils peuvent faire en autonomie. La transmission peut se faire par un camarade ou par la plateforme Teams (Microsoft 365). Ce suivi n'est pas différent de celui qui est attendu ordinairement en dehors de la période actuelle. Le personnel enseignant s'assure que les tâches soient comprises et exécutées. Une évaluation formative est effectuée dès le retour en classe.
L'enseignement à distance (lien : Sharepoint SE - Enseignement à distance) est en principe poursuivi pour les élèves malades durant plus de 10 jours. La responsabilité de cet enseignement incombe au titulaire de classe ou aux enseignants de disciplines.
Pour permettre à ces élèves de rester en contact avec l'école, les dispositions transmises par le SE et la HEP (lien) apportent des indications utiles. Sur décision et désignation de la direction, les activités définies par le titulaire ou le professeur d'une discipline pourraient être transmises par le personnel qui n'est pas en charge d'élèves en présentiel. Une coordination avec l'enseignant de la classe sera effectuée.
Le retour en classe des élèves absents pour cause de maladie ne doit pas coïncider avec une cascade d'examens de rattrapage. Pour rappel, l'enseignant est seul responsable du choix des évaluations à effectuer.
La « boite à outils » numérique pour la relation pédagogique à distance est disponible pour tout le personnel enseignant (lien : ICTVS - boîte à outils numériques pour relation pédagogique à distance).

33. **Puis-je faire une captation audio ou vidéo de cours en présentiel ?**

La diffusion en direct de cours présente indéniablement un risque accru d'enregistrements indésirables et de publications au-delà du cercle prévu et autorisé. Soucieux de protéger la personnalité des enseignants et des élèves, le Service de l'enseignement est d'avis qu'une telle prise de risque doit se faire avec circonspection. Aussi, le recours à la diffusion vidéo/audio de cours donnés en classe ne sera autorisé que si les conditions suivantes sont réunies :

- l'enseignant le fait volontairement ;
- l'enseignant, les élèves et les représentants légaux concernés donnent leur accord individuel par écrit via un formulaire (lien : Sharepoint SE - formulaire captation audio ou vidéo de cours en présentiel) ;
- le canal utilisé pour la diffusion est uniquement l'application *Teams* qui assure la protection des données ;
- la captation du cours ne peut en aucun cas faire l'objet d'un enregistrement ; elle ne peut être transmise ou partagée avec des personnes extérieures à la classe.

34. **Les élèves peuvent-ils bénéficier des études dirigées et de la médiation ?**
Les périodes dévolues aux études dirigées et à la médiation sont organisées selon les directives en vigueur.

35. **Quel suivi pour les enfants dont les parents refusent la scolarisation ?**
Les parents qui refusent la scolarisation de leur enfant seront sanctionnés et aucune activité ne lui sera transmise.

Disciplines scolaires et PER

36. **Y a-t-il des dispositions particulières qui doivent être mises en place pour certaines disciplines ?**
De la 5H à la 11CO, le port du masque est obligatoire pour toutes les disciplines, y compris l'éducation physique. Pour les cours d'éducation physique qui se déroulent à l'intérieur, l'enseignant évitera les activités faisant appel à trop d'intensité.
Les activités extérieures peuvent se dérouler sans masque. Elles sont à privilégier.

37. **Quelles sont les incidences sur les évaluations ?**
Les indications utiles ont été transmises au mois de décembre dernier afin de prendre en compte des situations particulières de certains élèves. Il y a lieu de s'y référer.

Organisation d'activités particulières

Principes :

- Les activités hors grille horaire peuvent être maintenues dans le respect des règles sanitaires fédérales et des plans de protection des milieux culturels ou sportifs. En accord avec l'exploitant, si l'activité culturelle ou sportive se déroule dans un espace intérieur à usage exclusif des écoles ou si l'espace utile est clairement délimité, les règles de l'école s'appliquent.
- Les classes ne seront pas mélangées lors d'une manifestation culturelle qui a lieu dans l'établissement. On tiendra à jour un plan de la salle avec la disposition des classes. La limitation à deux classes est à nouveau appliquée.
- Toutes les organisations de camps qui nécessiteraient des nuitées hors domicile sont à reporter jusqu'à nouvel avis, mais au moins durant les 4 prochaines semaines.
- Les adultes qui accompagnent des classes lors d'activités particulières sont tenus de respecter les prescriptions en vigueur, soit le port du masque.
- Dans les centres scolaires touchés par une flambée de cas positifs, il conviendra de recommander aux parents et à leurs enfants de limiter les activités sociales extrascolaires (activités sportives et culturelles).

38. **Est-ce qu'on peut organiser des sorties et des activités particulières ?**
Les promenades d'école peuvent s'organiser. Elles ont lieu en Suisse. Les plans de protection des transporteurs ou des établissements de loisirs/de culture sont strictement appliqués par les participants. Elles ne peuvent se dérouler que sur un jour.
Participation aux fenêtres catéchétiques
L'organisation des fenêtres catéchétiques est possible moyennant un plan de protection spécifique qui sera soumis à la direction d'école. Les mesures arrêtées pour l'école sont applicables par analogie.

39. **Quelles précautions sanitaires doit-on appliquer pour les séances qui regroupent plusieurs classes** (ex : Passeport Info ou Centre pédagogique pour la prévention en cas de séismes (CPPS) **?**
Les activités liées au Passeport Info et les visites au CPPS se déroulent normalement. Un plan de protection spécifique sera élaboré pour chaque visite.

40. **Les activités par deux classes sont-elles envisageables ?**
Sauf situations particulières (flambée, etc.), oui, cela est possible, et ce au respect des règles nouvelles (port du masque pour tous les adultes et pour les élèves de 5H à 11CO).

41. **Remise des diplômes**
La situation sera examinée durant le 2e semestre en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Rencontres de parents, d'enseignants ou avec des thérapeutes

42. **Sous quelles conditions se déroulent les réunions d'enseignants ?**
On privilégie les visioconférences. Lors des réunions en présentiel, le port du masque est obligatoire pour tous les participants.

43. **Quelles sont les conditions à respecter lors de formations continues obligatoires ou facultatives ?**
Tous les participants doivent porter le masque.

44. **Comment se déroulent les séances de coordination du guichet unique ?**

Les séances de coordination du guichet unique peuvent se dérouler normalement, moyennant le port du masque et le respect des mesures sanitaires (maximum 10 personnes).

45. **Est-ce qu'on peut organiser des réunions de parents ?**

Oui, à cinq conditions :

- le nombre de participants (parents et enseignants) ne doit pas dépasser 10 personnes ;
- le port du masque est obligatoire pour tous les participants ;
- la salle sera suffisamment spacieuse et aérée ;
- le plan de protection de l'école sera strictement respecté ;
- aucun apéritif ne sera servi à l'école.

46. **Quelle manifestation puis-je organiser dans mon établissement scolaire ?**

Afin de réduire les risques de contamination, il est recommandé d'éviter de se rassembler en grand nombre. Quel que soit le nombre de personnes, le port du masque sera obligatoire durant toute la durée de la manifestation. Le personnel enseignant ne peut pas contrôler les certificats COVID si la manifestation est ouverte au public. Dans ce cas, on recourra à du personnel autorisé.

Informations et ressources

Tous les documents officiels du Département et du Service de l'enseignement sont déposés sur le SharePoint cantonal (lien). Le site de l'animation de la HEP est toujours à disposition (lien).

La Foire aux Questions est évolutive en fonction des apports de tous les partenaires, de l'évolution des mesures sanitaires et des prochaines décisions des Autorités responsables.

Nous vous remercions de poursuivre votre activité avec professionnalisme et nous vous souhaitons une fin d'année civile la plus sereine possible.

Le Service de l'enseignement
Jean-Philippe LONFAT, Chef de service